



**Une nouvelle opportunité pour les salariés d'accéder aux Chèques-Vacances :
la loi du 22 juillet 2009, une disposition législative qui mérite d'être connue**

La loi du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques permet à toutes les entreprises de moins de 50 salariés de mettre en place un dispositif de soutien au départ en vacances sous forme de Chèques-Vacances.

Nombre de salariés ayant des ressources faibles par rapport à leurs charges mensuelles, n'ont pas ou plus accès aux vacances par défaut de financement. Ce sont des personnes déjà parties en vacances qui ont avant tout besoin d'un coup de pouce financier.

Cette loi permet de disposer de Chèques-Vacances pour l'été 2010. Il peut être intéressant de la faire connaître et de voir s'il est possible d'impulser localement des campagnes d'opinion pour que les entreprises s'en emparent. Les sommes données par l'employeur via les Chèques-Vacances sont exonérées de l'essentiel des charges sociales et fiscales.

Le titre III de la loi vise à favoriser l'accès des Français aux séjours touristiques.

En 2008, 3 millions de salariés ont été porteurs de Chèques-Vacances, représentant un volume d'émission de 1,2 milliard d'euros. Parmi eux, seuls 30 000 travaillaient dans des entreprises de moins de cinquante salariés.

L'article 14 crée les conditions nécessaires pour inciter les chefs d'entreprise à mettre en place le Chèque-Vacances dans ces entreprises.

Pour ce faire, il :

- ❖ **Rend éligible aux Chèques-Vacances tous les salariés, quel que soit leur revenu fiscal de référence.**
En l'état actuel de la législation, un tel critère n'existe d'ailleurs pas lorsque les Chèques-Vacances sont mis en place par un comité d'entreprise
- ❖ **Supprime l'obligation pour l'entreprise de mettre en place un mécanisme de prélèvement mensuel de l'épargne du salarié,** avec versement à l'Agence nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV) : une telle contrainte ne se justifie pas et constitue un frein à l'utilisation du dispositif dans les entreprises de moins de cinquante salariés ;
- ❖ **Plafonne la contribution octroyée par l'employeur** à l'acquisition par un salarié de Chèques-Vacances dans des conditions fixées par décret : **ces plafonds tiendront désormais compte notamment de la rémunération du salarié concerné et non plus de la fiche d'imposition du ménage.**
- ❖ Permet à l'ANCV de sous-traiter des conventions avec des prestataires afin d'assurer la promotion et la commercialisation des Chèques-Vacances **dans les entreprises de moins de cinquante salariés.**

Code du tourisme :

Article L411-9

Modifié par LOI n°2009-888 du 22 juillet 2009 - art. 30

Dans les entreprises de moins de cinquante salariés, dépourvues de comité d'entreprise et qui ne relèvent pas d'un organisme paritaire mentionné à l'article L. 411-20, l'avantage résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition des Chèques-Vacances par les salariés est exonéré des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Le montant de l'avantage donnant droit à exonération, qui ne peut excéder les plafonds fixés au dernier alinéa de l'article L. 411-11, est limité, par salarié et par an, à 30 % du salaire minimum de croissance apprécié sur une base mensuelle. Lorsqu'un redressement de cotisations sociales a pour origine la mauvaise application de cette exonération, ce redressement ne porte que sur la fraction des cotisations et contributions indûment exonérées ou réduites, sauf en cas de mauvaise foi ou d'agissements répétés du cotisant.

Retrouvez le texte de loi – article 30 sur Internet, en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020893055>